



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-056**

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE /

R75-2023-03-21-00005 - 21032023 ARRETE DE RENVOUVELLEMENT
D'AUTORISATION MAS MAISON DU DOUGLAS ET TRANSFORMATION DE
L'OFFRE (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-03-28-00003 - Arrêté n° PUI 05/2023 du 23 mars 2023 autorisant
temporairement le centre Clinical ELSAN 2, chemin de Frégeneuil 16800
SOYAUX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-03-28-00002 - Décision portant désignation des référents
coordonnateurs des C.U.M.P. départementales, régionale et zonale de la région
Nouvelle-Aquitaine (4 pages)

Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2023-01-23-00010 - Arrêté DD23-2023/03 du 23 janvier 2023 portant
modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier
Bernard Desplas de Bourganeuf (Creuse) (4 pages)

Page 16

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE / SECRETARIAT

R75-2023-04-03-00003 - arrêté DIRM SA 132 du 03 04 2023 subdélégation
signature administration générale (6 pages)

Page 21

R75-2023-04-03-00004 - arrêté DIRM SA 133 du 03 04 2023 subdélégation
signature ordonnement secondaire (6 pages)

Page 28

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2023-04-04-00001 - Décision donnant subdélégation de signature à M.
Vincent CASSAGNAUD, AUE, Chef de l'Unité départementale de la Gironde (2
pages)

Page 35

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CORREZE

R75-2023-03-21-00005

21032023 ARRETE DE RENNOUVELLEMENT
D'AUTORISATION MAS MAISON DU DOUGLAS ET
TRANSFORMATION DE L'OFFRE

ARRETE du 21 MAR. 2023

Actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation de transformation de 2 places d'internat en 2 places d'hébergement temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Maison du Douglas, sise à Mercoeur (19), gérée par l'Association pour le Développement des Foyers (ADEF) Résidences, sise à Yvry sur Seine (94)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L3214-1 et L3221-9 ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 17 juillet 2006 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), à Mercoeur (19430), gérée par l'Association pour le Développement des Foyers (ADEF) Résidences, sise Yvry sur Seine (94) pour une capacité de 38 places d'internat et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé le 22 juin 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et la Maison du Douglas – ADEF Résidences ;

VU la fiche action n° 3 du CPOM « Restructuration de l'offre d'accueil : transformation de 2 places d'hébergement complet internat en 2 places d'accueil temporaire » ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS La Maison du Douglas, en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que le projet permet d'améliorer l'offre d'accueil en fonction des besoins du territoire ;

CONSIDERANT que la transformation de 2 places d'hébergement complet internat en 2 places d'accueil temporaire actée dans le CPOM (2018-2022) est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ainsi qu'aux orientations du schéma départemental de l'autonomie, notamment en ce qui concerne le calibrage de l'offre ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Maison du Douglas, sise à Mercoeur (19), gérée par l'Association pour le Développement des Foyers (ADEF) Résidences, sise à Yvry sur Seine (94), et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 17 juillet 2021.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 2 : L'autorisation de transformation de 2 places d'hébergement complet internat en 2 places d'accueil temporaire de la MAS La Maison du Douglas est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de la structure reste inchangée à 40 places.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADEF RESIDENCES

N° FINESS : 94 000 408 8

N° SIREN : 323 649 525

Code statut juridique : 60. Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 19 rue Baudin 94207 IVRY SUR SEINE

Entité établissement : MAS LA MAISON DU DOUGLAS

N° FINESS : 19 001 114 8

Code catégorie : 255. Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Capacité : 40 places

Adresse : Le Bourg 19430 MERCOEUR

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	438	Cérébrolésés	36
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	438	Cérébrolésés	4 (dont 1 place dédiée à l'accueil d'urgence)

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **21 MAR. 2023**


 La Directrice
 de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00003

Arrêté n° PUI 05/2023 du 23 mars 2023 autorisant temporairement le centre Clinical ELSAN 2, chemin de Frégeneuil 16800 SOYAUX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 05/2023 du 28 mars 2023

*Autorisant temporairement
le Centre Clinical ELSAN
2, Chemin de Frégeneuil
16800 SOYAUX*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°99/253 du 15 novembre 1999 du Préfet de la Charente autorisant le Centre Clinical sis 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800) à créer une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté n°372/09 du 7 septembre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale et portant sur les locaux affectés à la pharmacie à usage intérieur (PUI) et notamment ceux affectés à la préparation des dispositifs médicaux stériles et l'activité de reconstitution des médicaments anti cancéreux ;

- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Clinical ELSAN sis 2, chemin de Frégeneuil réceptionnée le 25 novembre 2022 et déclarée complète le 15 décembre 2022 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique après enquête effectuée sur site les 14 et 15 mars 2023 constatant un certain nombre d'écarts nécessitant des actions correctrices ;
- VU** l'avis défavorable rendu par conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 20 mars 2023 après relevé d'un certain nombre d'écarts ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information ne lui permettent pas d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT cependant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le Centre Clinical ELSAN est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Clinical ELSAN de SOYAUX dispose de locaux implantés sur un seul site, 2, chemin de Frégeneuil au rez-de-jardin, au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Clinical ELSAN de SOYAUX assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Clinical ELSAN assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anti cancéreux).

Article 5 : Les activités listées ci-dessus **sont provisoirement autorisées pour une période ne pouvant excéder 6 mois, période durant laquelle l'établissement devra mettre en œuvre les actions correctrices lui permettant d'assurer les missions et activités de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le respect des dispositions du code de la santé publique.**

Article 6 : A l'issue de cette période, la situation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sera réexaminée au regard de la justification des actions correctrices mises en place. Si le Centre Clinical ELSAN à SOYAUX (16800) n'est pas en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'établissement, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas renouvelée.


Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00002

Décision portant désignation des référents
coordonnateurs des C.U.M.P. départementales,
régionale et zonale de la région Nouvelle-Aquitaine

**Direction de l'Offre de Soins
Pôle soins de Ville et Hospitaliers**

*Décision portant désignation des référents
coordonnateurs des C.U.M.P. départementales,
régionale et zonale de la région Nouvelle-
Aquitaine*

LE DIRECTEUR GENERAL

DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6311-25 à R6311-32 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS portant délégation permanente de signature ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cellules d'urgences médico-psychologiques (CUMP) sont coordonnées par un psychiatre référent, responsable de l'unité fonctionnelle CUMP désigné par l'ARS. En l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, les CUMP peuvent être coordonnées par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'ARS. La liste des référents CUMP désignés en Nouvelle-Aquitaine est annexé à la présente décision.

Article 2 : Les référents psychiatres ou psychologues ou infirmiers départementaux sont notamment chargés d'assurer les missions suivantes :

- Etablir la liste des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour faire partie de la CUMP;
- Etablir le programme de leur formation initiale et continue;
- Contribuer à l'élaboration du schéma type d'intervention de la CUMP en lien avec le SAMU de rattachement de la CUMP;
- Encadrer la CUMP durant les interventions;
- Développer des partenariats formalisés sous la forme de convention dans le cadre du réseau des urgences;
- S'assurer qu'un compte-rendu est réalisé après chaque intervention;
- Rédiger un bilan annuel d'activité et le transmettre à l'ARS et à la CUMP régionale.

Article 3 : La CUMP du département de la Gironde est également CUMP régionale et zonale. Les CUMP des départements de la Vienne et de la Haute-Vienne sont des CUMP régionales renforcées.

Article 4 : Les référents psychiatre départementaux des cellules d'urgence médico-psychologique renforcées de la Vienne et de la Haute-Vienne concourent à la mission de coordination régionale mentionnée à l'article R. 6311-25-1 notamment pour la formation des professionnels des cellules d'urgence médico-psychologiques et la continuité des soins médico-psychologiques.

Article 5 : En complément des missions indiquées à l'article 2, le référent psychiatre régional est chargé d'assurer les missions suivantes :

- Animer le réseau des référents départementaux et coordonner les CUMP de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Centraliser les listes des professionnels membres des CUMP départementales ;
- Apporter un appui technique à l'organisation des interventions des CUMP départementales, notamment pour l'élaboration du schéma type d'intervention ;
- Organiser le renfort des CUMP départementales en cas de besoin ;
- Apporter un appui organisationnel pour la constitution et le fonctionnement des CUMP départementales ;
- Participer à la formation des personnels des CUMP ;
- Participer, en appui des CUMP départementales, à la sensibilisation des professionnels de santé et des autres acteurs concernés, à l'urgence médico-psychologique et au développement des partenariats ;
- Etablir le rapport régional d'activité des CUMP ;
- Apporter son concours à l'ARS pour l'élaboration du volet médico-psychologique du dispositif ORSAN.

Article 6 : En plus des missions indiquées aux articles 2 et 5, le référent psychiatre zonal est chargé d'assurer les missions complémentaires suivantes :

- Un appui technique à l'agence régionale de santé de zone pour l'élaboration du volet médico-psychologique du plan zonal de mobilisation ;
- La coordination de la mobilisation des cellules d'urgence médico-psychologiques constituées au sein de la zone de défense et de sécurité.

Article 7 : Les missions mentionnées aux articles 2, 5 et 6 seront inscrites dans les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des établissements de santé concernés.

Article 8 : Le départ et le remplacement d'un référent départemental devra être signalé sans délai, par l'établissement de santé dont il dépend, à l'Agence Régionale de Santé.

Article 9 : L'ARS est systématiquement informé au point focal régional (PFR) de l'ARS par le SAMU de la mobilisation de la CUMP départementale. Chaque CUMP départementale transmettra son bilan d'activité annuel à l'agence régionale de santé et à la CUMP régionale.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2023

Le Directeur de l'offre de soins¹

Samuel PRATMARTY

ANNEXE DES REFERENTS MEDICAUX CUMP DESIGNES PAR DEPARTEMENT EN NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT	N° DE DPT	ETABLISSEMENT SUPPORT, QUALITE ET ADRESSE TEL ETB	MAIL ALERTE DU SERVICE	NOM DU RESPONSABLE CUMP	PRENOM	QUALITE	MAIL PROFESSIONNEL NOMINATIF	TEL PORTABLE
CHARENTE	16	CH Camille Claudel Etablissement public de santé mentale de la Charente Route de Bordeaux - CS 90025 - 16400 LA COURONNE Tél : 05 45 67 59 59 direction@ch-claude.fr	cump16@ch-claude.fr	MOUSNIER	Anna	Médecin psychiatre	Anna.MOUSNIER@ch-claude.fr	06 61 75 25 99.
CHARENTE-MARITIME	17	Centre Hospitalier de Jonzac 4 avenue Winston Churchill BP 80 109 17 503 JONZAC Cedex Tél : 05 46 48 75 75	cump17@ch-jonzac.fr	GRACIET	Jean-Philippe	Médecin psychiatre	j.graciet@ch-jonzac.fr	06 07 42 76 86
CORREZE	19	CH Brive-la-Gaillarde 1 Boulevard Docteur Verlhac 19312 Brive-la-Gaillarde CEDEX Tél : 05 55 92 60 00 direction-generale@ch-brive.fr	cump19@ch-brive.fr	VIEBAN	François	Médecin psychiatre Chef de Pôle et Chef de Service de psychiatrie	francois.vieban@ch-brive.fr	06 08 42 21 50
CREUSE	23	Centre hospitalier spécialisé La Valette (Saint-Vaury) Route de Bussière Dunoise 23320 Saint-Vaury Tél : 05 55 51 77 00 direction@ch-st-vaury.fr	cump@ch-st-vaury.fr	AUDEBERT	Elodie	Médecin psychiatre	eaudebert@ch-st-vaury.fr	06 33 72 17 67
DORDOGNE	24	Centre hospitalier spécialisé Vaucaire (Montpon-Menesterol) 24700 Montpon-Menesterol Tél : 05 53 82 82 82 direction@ch-montpon.fr	cump24@ch-montpon.fr	DE TOFFOL	Thomas	Médecin psychiatre	thomas.de-toffol@ch-vaucaille.fr	06 64 65 05 98
GIRONDE	33	Centre Hospitalier Charles PERRENS 121 rue de la Bechade - CS81285, 33076 BORDEAUX Cedex Tél : 05 56 56 34 34 direction.generale@ch-perrens.fr	cumpaquitaine@ch-perrens.fr	MARTIN	Charles-Henry	Médecin psychiatre Coordonnateur régional et zonal en NA	cmartin@ch-perrens.fr	06 99 26 95 88
LANDES	40	Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent Boulevard Yves du Manoir 40107 Dax cedex Tél : 05 58 91 48 48	cump40@ch-dax.fr	CASENAVE	Thomas	Médecin psychiatre	casenave@ch-dax.fr thomcase@hotmail.com	06 30 21 57 97

		<i>dirgen@ch-dax.fr</i>						
LOT-ET-GARONNE	47	Centre Hospitalier Départemental de La Candélie Commune de Pont du Casse 47916 AGEN cedex 09 Tel : 05 53 77 67 00 <i>secretariat.direction@ch-candelie.fr</i>	Cump47@ch-candelie.fr	CALLEJA	Cécile	Médecin psychiatre	cecile.calleja@ch-candelie.fr	06 82 03 45 62
PYRENEES-ATLANTIQUES	64	Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb BP 8, 64109 BAYONNE CEDEX Tel : 05 59 44 35 35 <i>direction@ch-cotebasque.fr</i>	Cump64@ch-cotebasque.fr	AMESTOY	Eliorry	Médecin psychiatre	samestov@ch-cotebasque.fr	06 76 00 79 03
				PAUL	Andy	Médecin psychiatre coordonnateur par intérim	apaul@ch-cotebasque.fr	06 58 22 21 92
PYRENEES-ATLANTIQUES	64	Etablissement public de santé mentale Centre hospitalier des Pyrénées (Pau) 29, avenue du Général Lederc 64039 PAU cedex Tel : 05 59 80 90 90 <i>secretariat.direction@chpyr.fr</i>	surveillance.generale@chpyr.fr	AZORBLY	Bartholomé-komivi	Médecin psychiatre	komivi.azorbly@chpyr.fr	06 25 84 49 25
DEUX-SEVRES	79	CENTRE HOSPITALIER DE NIORT 40 avenue Charles de Gaulle BP 70600 - 79021 Niort Cedex Tel: 05.49.32.79.79 <i>dirch-niort@ch-niort.fr</i>	cump@ch-niort.fr	LECA	Antoine	Médecin psychiatre	Antoine.LECA@ch-niort.fr	06 73 83 79 10
VIENNE	86	CH Henri Laborit (établissement spécialisé) 370 Avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers Tel : 05 49 44 57 57 <i>direction.generale@ch-poitiers.fr</i>	cump@ch-poitiers.fr	CHAVAGNAT	Jean Jacques	Médecin psychiatre Coordonnateur CUMIP renforcée	jean-jacques.chavagnat@ch-poitiers.fr	06 12 47 96 78
HAUTE-VEIENNE	87	Centre hospitalier Esquirol 15, rue du Docteur Marcland 87025 Limoges Tel : 05 55 43 10 10 <i>direction@ch-esquirol-limoges.fr</i>	cump87@ch-esquirol-limoges.fr	SALOME	Nathalie	Médecin psychiatre Coordonnateur CUMIP renforcée	nathalie.salome@ch-limoges.fr	06 81 66 95 36

Version du 9/3/2023

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-23-00010

Arrêté DD23-2023/03 du 23 janvier 2023 portant
modification de la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier Bernard Desplas de
Bourganeuf (Creuse)

Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° DD23-2023/03 du 23 janvier 2023

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Bernard Desplas de Bourgneuf (Creuse)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13;

VU la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2022-183);

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- Madame Catherine COUTURIER, députée de la 1^{ère} circonscription du département de la Creuse,
- Le président de la commission médicale d'établissement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ou son représentant,
- Un représentant de la structure chargé de la réflexion éthique,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.


Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté n° DD23-2022/17 du 8 novembre 2022 demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

La directrice adjointe de la
Délégation Départementale
de la Creuse,



Amélie BOUCHET

[Faint, illegible text and a signature in blue ink]

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2023-04-03-00003

arrêté DIRM SA 132 du 03 04 2023 subdélégation
signature administration générale



**Arrêté du 3 avril 2023
n°132 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

VU l'accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ;

VU la décision de la Commission du 23 avril 2021 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.62426 d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU la décision de la Commission du 30 août 2022 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.102997 mettant en œuvre un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

VU le décret n° 2021-806 du 24 juin 2021 instituant un régime d'aide aux arrêts temporaires des activités de pêche dus au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU l'arrêté du 29 avril 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, modifié par l'arrêté du 14 novembre 2022 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer portant nomination de M. Jean-Philippe QUITOT en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1er mars 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 janvier 2022 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. Christophe MÉRIT en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique à compter du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2021 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

ARRÊTE

Article premier : Il est donné subdélégation de signature à **M. Christophe MÉRIT**, directeur interrégional adjoint de la Mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leur service énumérées dans l'arrêté du 29 juillet 2014 :

- **M. Christophe MÉRIT**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Laurent COURGEON**, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- **Mme Marie SAUTONIE**, secrétaire générale

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence des chefs de service ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leur service, il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation Poitou-Charentes,
- **Mme Valérie DARDENNE**, cheffe de la division ressources durables et action économique,
- **M. Pierre RICARD**, adjoint au (à la) secrétaire général(e).

Article 4 : Au titre des procédures non déconcentrées en matière de sécurité maritime, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer :

M. Christophe MÉRIT

- les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux,
- les arrêtés de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Mme Solange MAJOURAU**, cheffe de la division Sécurité, navigation et prévention des risques pour :

- Les arrêtés de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

Article 5 : Au titre des procédures non déconcentrées en matière de formation maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Olivier LALLEMAND**, chef de service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritime,
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime.

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique
- décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes,
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

Article 6 : Au titre de l'attribution d'aides financières mises en œuvre au titre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche ou d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne telle que prévue par les régimes d'aides approuvés par les décisions de la Commission du 23 avril 2021 et du 30 août 2022 susvisées, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les conventions ou arrêtés individuels relatifs à :

- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime ;
- **Mme Valérie DARDENNE**, cheffe de la division réglementation, ressources durables et action économique ;
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation Poitou-Charentes.

Article 7 : Au titre des décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congrés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Thierry LASSIÈGE**, chef du service de santé des gens de mer,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritimes,
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux,
- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Jean-Yves CARLIER**, chef de la division du contrôle de «s activités maritimes,
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Christophe BOUTIN**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.
- **M. Pierre RICARD**, adjoint au (à la) secrétaire générale.

En cas d'absence ou lorsque le chef de subdivision ou le chef du centre de sécurité des navires est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Benoît DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet,
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Xavier LACOURREGE**, commandant de l'IRIS,
- **M. Yvan D'ALBA**, commandant de l'IRIS.

Article 8 : Au titre des décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou les personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, et à la gestion et protection du domaine public maritime), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Christophe BOUTIN**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

Article 9 : Au titre des suites données aux infractions au droit maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe MÉRIT**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **M. Jean-Yves CARLIER**, chef de la division du contrôle des activités maritimes,

Pour signer :

- les décisions de sanction administrative d'un montant inférieur à 1 000 € prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les avis au titre des procédures pénales engagées devant le tribunal maritime de Bordeaux.

Article 10 : Les décisions relatives à :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des articles R. 436-44 et suivants du code de l'environnement ;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine et des comités régionaux de conchyliculture d'Aquitaine et de Charente-Maritime, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions de sanction administrative d'un montant supérieur ou égal à 1 000€ prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) ;

sont réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou du directeur interrégional adjoint lorsque le directeur est absent ou empêché.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 073 du 6 février 2023.

Article 12 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 3 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique,

Jean-Philippe
QUITOT jean-
philippe.quitot
Jean-Philippe Quitot

Signature numérique de
Jean-Philippe QUITOT
jean-philippe.quitot
Date : 2023.04.03
09:09:01 +02'00'

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2023-04-03-00004

arrêté DIRM SA 133 du 03 04 2023 subdélégation
signature ordonnement secondaire



Arrêté du 3 avril 2023

n°133 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer du 12 février 2021 portant nomination à M. Jean-Philippe QUITOT en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1er mars 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 janvier 2022 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. Christophe MÉRIT en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique à compter du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe QUITOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés ci-après :

M. Christophe MÉRIT, directeur interrégional adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- «Affaires maritimes», BOP 205,
- «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
- «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
- «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723 ainsi que l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.

Mme Marie SAUTONIE, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- «Affaires maritimes», BOP 205,
- «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
- «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
- « Ecologie-Plan de Relance », BOP 362,
- «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723

M. Olivier LALLEMAND, chef du service de l'Action économique et de l'emploi maritime,

- pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.

M. Laurent COURGEON, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme suivant :

- «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à :

Mme Solange MAJOURAU, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,

- pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205.

Mme Isabelle LACROIX, cheffe de la délégation Poitou-Charentes,

Mme Valérie DARDENNE, chef de la division ressources durables et action économique

- pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à :

M. Christophe BLEYNIE, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,

M. Christophe BOUTIN, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,

M. Stéphane DÉSENFANT, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet. En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision est empêché, il est donné subdélégation à :

M. Régis MAGNIER, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,

M. Benoit DUC-DODON, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,

M. Frédéric ROUSSEL, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à :

M. Pierre RICARD, adjoint à la secrétaire générale,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « Ecologie-Plan de Relance », BOP 362, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 5 : il est donné subdélégation de signature à :

M. Jean-Yves CARLIER, chef de la division du contrôle des activités maritimes,

M. Yvan D'ALBA, commandant de bordée sur le patrouilleur IRIS,

M. Xavier LACOURREGE, commandant de bordée sur le patrouilleur IRIS,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 6 : Il est donné subdélégation de signature à :

Mme Muriel TISSIER, responsable de l'unité budget du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « Ecologie-Plan de Relance », BOP 362, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,

Mme Muriel TISSIER, responsable de l'unité budget du secrétariat général,

Mme Nathalie GORCE, assistante de gestion comptable,

À l'effet de valider :

- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent. Le traitement et la validation des actes sur les logiciels dédiés Chorus, Chorus Formulaires et Chorus DT.
- les certifications de service fait dans l'application Chorus Formulaires
- les demandes d'achat de billets de train dans l'application en vigueur

Article 7 : Il est donné subdélégation de signature à :

Mme Anne-Christelle HOURDÉ, responsable de l'unité moyens généraux du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205 et « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,

- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 : Il est donné subdélégation de signature à :

M. Eric BONNAMY, second capitaine sur le patrouilleur IRIS,

M. Marc OTTINI, chef machine sur le patrouilleur IRIS,

M. Thierry TAVERNIER, chef machine sur le patrouilleur IRIS,

M. Thibaut CHOLLET, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,

M. Laurent MONNIER, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,

Mme Marion FIELBARD, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux,

Mme Marie-José BUFFE-LIDOVE, responsable de l'unité conseil de gestion et informatique du secrétariat général.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 077 du 10 février 2023.

Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 3 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,

le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique,

Jean-Philippe
QUITOT jean-
philippe.quitot

Signature numérique de
Jean-Philippe QUITOT
jean-philippe.quitot
Date : 2023.04.03
09:11:18 +02'00'

Jean-Philippe QUITOT

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00001

Décision donnant subdélégation de signature à M.
Vincent CASSAGNAUD, AUE, Chef de l'Unité
départementale de la Gironde



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CASSAGNAUD
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Gironde**

La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX comme directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Gironde à la directrice régionale des affaires culturelles ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent CASSAGNAUD, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Gironde, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

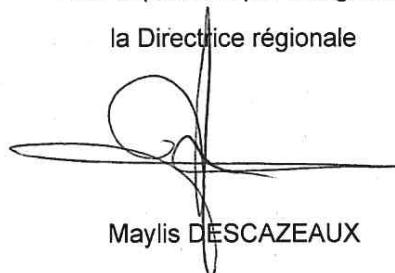
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de M. le Chef de l'UDAP, subdélégation est donnée à ses adjoints, Mme Mathilde HARMAND, M. Hubert MERCIER et Monsieur Régis CARBONIE-SUILS.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet de la Gironde et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **4 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice régionale



Maylis DESCAZEUX